

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

---

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° I-CF725

présenté par  
M. Le Fur

-----

### ARTICLE 26

À la fin de l'alinéa 19, substituer au taux :

« 8 % »,

le taux :

« 15 % ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

**Le présent article prévoit de porter le taux de la taxe sur les réductions de capital introduite par le présent article de 8 % à 15 %.** En effet, à la différence des dividendes taxés à hauteur de 30 % par le prélèvement forfaitaire unique, les rachats d'actions échappent à l'impôt. Or, ils se font aux dépens de l'investissement et de l'évolution des salaires.

**Cet amendement est donc source de recettes fiscales.**